

2017

CHAPTER 63

An Act Respecting Government Reorganization

Assented to December 20, 2017

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1 AMENDMENTS TO THE EXECUTIVE COUNCIL ACT

Executive Council Act

1 *Section 2 of the Executive Council Act, chapter 152 of the Revised Statutes, 2011, is repealed and the following is substituted:*

2 Under the Great Seal of the Province, the Lieutenant-Governor in Council may appoint from among the members of the Executive Council the following Ministers who shall hold office during pleasure: a President of the Executive Council, a Minister of Agriculture, Mines and Rural Affairs, an Attorney General, a Minister of Aquaculture and Fisheries, a Minister of Economic Development, a Minister of Education and Early Childhood Development, a Minister of Energy and Resource Development, a Minister of Environment and Local Government, a Minister of Families and Children, a Minister of Finance, a Minister of Health, a Minister of Justice and Public Safety who shall also be Solicitor General, a Minister of Labour, Employment and Population Growth, a Minister of Post-Secondary Education, a Minister of Seniors and Long-Term Care, a Minister of Service New Brunswick, a Minister of Tourism, Herit-

CHAPITRE 63

Loi concernant la réorganisation gouvernementale

Sanctionnée le 20 décembre 2017

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1 MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE CONSEIL EXÉCUTIF

Loi sur le Conseil exécutif

1 *L'article 2 de la Loi sur le Conseil exécutif, chapitre 152 des Lois révisées de 2011, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2 Sous le grand sceau de la province, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, parmi les membres du Conseil exécutif, les ministres ci-dessous, lesquels exercent leurs fonctions à titre amovible : le président du Conseil exécutif, le ministre de l'Agriculture, des Mines et des Affaires rurales, le ministre des Aînés et des Soins de longue durée, le ministre de l'Aquaculture et des Pêches, le président du Conseil du Trésor, le ministre du Développement de l'énergie et des ressources, le ministre du Développement économique, le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, le ministre de l'Éducation postsecondaire, le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux, le ministre des Familles et des Enfants, le ministre des Finances, le ministre de la Justice et de la Sécurité publique, qui est également solliciteur général, le procureur général, le ministre de la Santé, le ministre de Services Nouveau-Brunswick, le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de

age and Culture, a Minister of Transportation and Infrastructure and a President of Treasury Board.

TRANSITIONAL PROVISIONS

References to Ministers

2(1) *When, in an Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister of Aquaculture and Fisheries.*

2(2) *When, in an Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister of Post-Secondary Education.*

Confirmation and ratification

3(1) *Any act or thing done from September 5, 2017, to the date of the enactment of this section, both dates inclusive, by the Minister of Aquaculture and Fisheries or the Minister of Post-Secondary Education, in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers with respect to any Act, or any particular matter or thing under the administration, supervision or control of those Ministers*

(a) *shall be deemed to have been done by persons validly appointed to exercise or perform the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers,*

(b) *shall be deemed to constitute a valid exercise or performance of the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers, and*

(c) *is confirmed and ratified.*

3(2) *Nothing in paragraphs (1)(a) and (b) shall be taken as providing any indication that any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred*

la Culture, le ministre des Transports et de l'Infrastructure et le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Croissance démographique.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Renvois aux ministres

2(1) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document s'entendent comme des renvois au ministre de l'Aquaculture et des Pêches.*

2(2) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document s'entendent comme des renvois au ministre de l'Éducation postsecondaire.*

Confirmation et ratification

3(1) *Tout acte ou toute mesure qu'entre le 5 septembre 2017 et la date d'édiction du présent article inclusivement le ministre de l'Aquaculture et des Pêches et le ministre de l'Éducation postsecondaire accomplissent dans l'exécution ou l'exercice effectifs ou censés tels d'un droit, d'une attribution, d'une obligation, d'une responsabilité ou d'une autorité qui leur a été transmis, conféré ou imposé relativement ou bien à une loi, ou bien à une question ou à une mesure particulières relevant de leur administration, de leur surveillance ou de leur contrôle :*

a) *est réputé avoir été accompli par des personnes valablement nommées pour assurer pareil exercice ou exécution;*

b) *est réputé constituer l'exécution ou l'exercice valides de ce droit, de cette attribution, de cette obligation, de cette responsabilité ou de cette autorité transmis, conféré ou imposé à ces ministres;*

c) *est confirmé et ratifié.*

3(2) *Rien aux alinéas (1)a) et b) ne peut être interprété comme indiquant qu'un droit, une attribution, une obligation, une responsabilité ou une autorité transmis, conféré ou imposé aux ministres visés au pa-*

to, vested in or imposed on the Ministers referred to in subsection (1) was not validly exercised or performed.

Immunity

4 *No action, application or any other proceeding to question or in which is questioned the validity of the appointment of the Ministers referred to in subsection 3(1) or the authority of those Ministers to act in that capacity, lies or shall be instituted against*

- (a) the Crown in right of the Province,*
- (b) the Ministers referred to in subsection 3(1), with respect to any act or thing done from September 5, 2017, to the date of the enactment of this section, both dates inclusive, by those Ministers in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers with respect to any Act, or any particular matter or thing under the administration, supervision or control of those Ministers,*
- (c) any other person appointed, assigned, designated or requested to assist the Ministers referred to in subsection 3(1) regarding the administration, supervision or enforcement of any Act with respect to which any right, power, duty, function, responsibility or authority is transferred to, vested in or imposed on those Ministers, regarding a particular matter or thing under the administration, supervision or control of those Ministers, with respect to any act or thing done, within the meaning of this paragraph, by the other person,*

if those Ministers or other persons acted in good faith in doing the act or thing.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Adult Education and Training Act

5 *Section 1 of the Adult Education and Training Act, chapter 101 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Post-Secondary Education, Training and Labour” and substituting “Post-Secondary Education”.*

ragraphe (1) n’a pas été valablement exercé ou exécuté.

Immunité

4 *Bénéficient de l’immunité de poursuite engagée par voie d’action ou autre instance dont l’objet vise à contester la validité soit de la nomination des ministres visés au paragraphe 3(1), soit de leur autorité d’agir en cette qualité les personnes ci-dessous énumérées, à la condition qu’elles aient agi de bonne foi en l’occurrence :*

- a) la Couronne du chef de la province;*
- b) les ministres visés au paragraphe 3(1) à l’égard de tout acte ou de toute mesure émanant d’eux entre le 5 septembre 2017 et la date d’édiction du présent article inclusivement dans l’exécution ou l’exercice effectifs ou censés tels d’un droit, d’une attribution, d’une obligation, d’une responsabilité ou d’une autorité qui leur a été transmis, conféré ou imposé relativement ou bien à une loi, ou bien à une question ou à une mesure donnée relevant de leur administration, de leur surveillance ou de leur contrôle;*
- c) toute autre personne chargée, à quelque titre que ce soit, d’assister ces ministres à l’égard soit de l’application, de la surveillance ou de l’exécution de toute loi relativement à laquelle un droit, une attribution, une obligation, une responsabilité ou une autorité est transmis, conféré ou imposé à ces ministres, soit d’une question ou d’une mesure données relevant de l’administration, de la surveillance ou du contrôle de ces ministres relativement à tout acte ou à toute mesure qu’elle a accomplis au sens du présent alinéa.*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l’enseignement et la formation destinés aux adultes

5 *L’article 1 de la Loi sur l’enseignement et la formation destinés aux adultes, chapitre 101 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail » et son remplacement par « de l’Éducation postsecondaire ».*

Agricultural Associations Act

6 Section 1 of the Agricultural Associations Act, chapter 104 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Agriculture, Aquaculture and Fisheries” and substituting “Aquaculture and Fisheries”.

Agricultural Commodity Price Stabilization Act

7 Section 1 of the Agricultural Commodity Price Stabilization Act, chapter 105 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Agriculture, Aquaculture and Fisheries” and substituting “Aquaculture and Fisheries”.

Agricultural Development Act

8 Section 1 of the Agricultural Development Act, chapter 106 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Agriculture, Aquaculture and Fisheries” and substituting “Aquaculture and Fisheries”.

Agricultural Insurance Act

9 Section 2 of the Agricultural Insurance Act, chapter 100 of the Revised Statutes, 2012, is amended by striking out “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries” and substituting “Minister of Aquaculture and Fisheries”.

Regulation under the Agricultural Insurance Act

10 Subsection 2(1) of New Brunswick Regulation 95-122 under the Agricultural Insurance Act is amended in the definition “Minister” by striking out “Agriculture, Aquaculture and Fisheries” and substituting “Aquaculture and Fisheries”.

Agricultural Land Protection and Development Act

11 Section 1 of the Agricultural Land Protection and Development Act, chapter A-5.11 of the Acts of New Brunswick, 1996, is amended in the definition “Minister” by striking out “Agriculture, Aquaculture and Fisheries” and substituting “Aquaculture and Fisheries”.

Loi sur les associations agricoles

6 L'article 1 de la Loi sur les associations agricoles, chapitre 104 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l'Aquaculture et des Pêches ».

Loi sur la stabilisation des prix des produits agricoles

7 L'article 1 de la Loi sur la stabilisation des prix des produits agricoles, chapitre 105 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l'Aquaculture et des Pêches ».

Loi sur l'aménagement agricole

8 L'article 1 de la Loi sur l'aménagement agricole, chapitre 106 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l'Aquaculture et des Pêches ».

Loi sur l'assurance agricole

9 L'article 2 de la Loi sur l'assurance agricole, chapitre 100 des Lois révisées de 2012, est modifié par la suppression de « ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « ministre de l'Aquaculture et des Pêches ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'assurance agricole

10 Le paragraphe 2(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-122 pris en vertu de la Loi sur l'assurance agricole est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l'Aquaculture et des Pêches ».

Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole

11 L'article 1 de la Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole, chapitre A-5.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1996, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l'Aquaculture et des Pêches ».

Agricultural Operation Practices Act

12 *Section 1 of the Agricultural Operation Practices Act, chapter 107 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Agriculture, Aquaculture and Fisheries” and substituting “Aquaculture and Fisheries”.*

Agricultural Producers Registration and Farm Organizations Funding Act

13 *Section 1 of the Agricultural Producers Registration and Farm Organizations Funding Act, chapter 108 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Agriculture, Aquaculture and Fisheries” and substituting “Aquaculture and Fisheries”.*

Apiary Inspection Act

14 *Section 1 of the Apiary Inspection Act, chapter 111 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Agriculture, Aquaculture and Fisheries” and substituting “Aquaculture and Fisheries”.*

Apprenticeship and Occupational Certification Act

15 *Subsection 1(1) of the Apprenticeship and Occupational Certification Act, chapter 19 of the Acts of New Brunswick, 2012, is amended in the definition “Minister” by striking out “Post-Secondary Education, Training and Labour” and substituting “Post-Secondary Education”.*

Aquaculture Act

16 *Section 1 of the Aquaculture Act, chapter 112 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Agriculture, Aquaculture and Fisheries” and substituting “Aquaculture and Fisheries”.*

Regulation under the Clean Water Act

17 *Paragraph 3(3)(b.2) of New Brunswick Regulation 90-80 under the Clean Water Act is amended by striking out “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries” and substituting “Minister of Aquaculture and Fisheries”.*

Loi sur les pratiques relatives aux activités agricoles

12 *L’article 1 de la Loi sur les pratiques relatives aux activités agricoles, chapitre 107 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Loi sur l’enregistrement des producteurs agricoles et le financement des organismes agricoles

13 *L’article 1 de la Loi sur l’enregistrement des producteurs agricoles et le financement des organismes agricoles, chapitre 108 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Loi sur l’inspection des ruchers

14 *L’article 1 de la Loi sur l’inspection des ruchers, chapitre 111 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Loi sur l’apprentissage et la certification professionnelle

15 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur l’apprentissage et la certification professionnelle, chapitre 19 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail » et son remplacement par « de l’Éducation postsecondaire ».*

Loi sur l’aquaculture

16 *L’article 1 de la Loi sur l’aquaculture, chapitre 112 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’eau

17 *L’alinéa 3(3)b.2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 90-80 pris en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’eau est modifié par la suppression de « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « ministre de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Degree Granting Act

18 Section 1 of the Degree Granting Act, chapter 140 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Post-Secondary Education, Training and Labour” and substituting “Post-Secondary Education”.

Diseases of Animals Act

19 Section 1 of the Diseases of Animals Act, chapter 142 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Agriculture, Aquaculture and Fisheries” and substituting “Aquaculture and Fisheries”.

Employment Development Act

20 Section 1 of the Employment Development Act, chapter 148 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Post-Secondary Education, Training and Labour” and substituting “Post-Secondary Education”.

Employment Standards Act

21 Section 1 of Employment Standards Act, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended in the definition “Minister” by striking out “Post-Secondary Education, Training and Labour” and substituting “Post-Secondary Education”.

Regulation under the Family Income Security Act

22 Subsection 8(2) of New Brunswick Regulation 95-61 under the Family Income Security Act is amended

(a) in paragraph (e.2) by striking out “Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour” and substituting “Minister of Post-Secondary Education”;

(b) in paragraph (e.3) by striking out “Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour” and substituting “Minister of Post-Secondary Education”.

Farm Income Assurance Act

23 Section 1 of the Farm Income Assurance Act, chapter 156 of the Revised Statutes, 2011, is amended

Loi sur l’attribution de grades universitaires

18 L’article 1 de la Loi sur l’attribution de grades universitaires, chapitre 140 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail » et son remplacement par « de l’Éducation postsecondaire ».

Loi sur les maladies des animaux

19 L’article 1 de la Loi sur les maladies des animaux, chapitre 142 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l’Aquaculture et des Pêches ».

Loi sur le développement de l’emploi

20 L’article 1 de la Loi sur le développement de l’emploi, chapitre 148 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail » et son remplacement par « de l’Éducation postsecondaire ».

Loi sur les normes d’emploi

21 L’article 1 de la Loi sur les normes d’emploi, chapitre E-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail » et son remplacement par « de l’Éducation postsecondaire ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu familial

22 Le paragraphe 8(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-61 pris en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu familial est modifié

a) à l’alinéa e.2), par la suppression de « ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail » et son remplacement par « ministre de l’Éducation postsecondaire »;

b) à l’alinéa e.3), par la suppression de « ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail » et son remplacement par « ministre de l’Éducation postsecondaire ».

Loi sur la garantie du revenu agricole

23 L’article 1 de la Loi sur la garantie du revenu agricole, chapitre 156 des Lois révisées de 2011, est

in the definition “Minister” by striking out “Agriculture, Aquaculture and Fisheries” and substituting “Aquaculture and Fisheries”.

Fish and Wildlife Act

24 *Paragraph 57(1)(j) of the Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of the New Brunswick, 1980, is amended by striking out “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries” and substituting “Minister of Aquaculture and Fisheries”.*

Fisheries and Aquaculture Development Act

25 *Section 1 of the Fisheries and Aquaculture Development Act, chapter F-15.001 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended in the definition “Minister” by striking out “Agriculture, Aquaculture and Fisheries” and substituting “Aquaculture and Fisheries”.*

Fisheries Bargaining Act

26(1) *Section 1 of the Fisheries Bargaining Act, chapter F-15.01 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended in the definition “Minister” by striking out “Post-Secondary Education, Training and Labour” and substituting “Post-Secondary Education”.*

26(2) *Subsection 44(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour” and substituting “Minister of Post-Secondary Education”.*

Regulation under the Gasoline and Motive Fuel Tax Act

27 *Paragraph 18.3(1)(c) of New Brunswick Regulation 82-81 under the Gasoline and Motive Fuel Tax Act is amended by striking out “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries” and substituting “Minister of Aquaculture and Fisheries”.*

Human Rights Act

28 *Section 2 of the Human Rights Act, chapter 171 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Post-Secondary*

modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l’Aquaculture et des Pêches ».

Loi sur le poisson et la faune

24 *L’alinéa 57(1)(j) de la Loi sur le poisson et la faune, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié par la suppression de « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « ministre de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Loi sur le développement des pêches et de l’aquaculture

25 *L’article 1 de la Loi sur le développement des pêches et de l’aquaculture, chapitre F-15.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Loi sur les négociations dans l’industrie de la pêche

26(1) *L’article 1 de la Loi sur les négociations dans l’industrie de la pêche, chapitre F-15.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail » et son remplacement par « de l’Éducation postsecondaire ».*

26(2) *Le paragraphe 44(2) de la Loi est modifié par la suppression de « le ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail » et son remplacement par « le ministre de l’Éducation postsecondaire ».*

Règlement pris en vertu de la Loi de la taxe sur l’essence et les carburants

27 *L’alinéa 18.3(1)(c) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-81 pris en vertu de la Loi de la taxe sur l’essence et les carburants est modifié par la suppression de « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « ministre de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Loi sur les droits de la personne

28 *L’article 2 de la Loi sur les droits de la personne, chapitre 171 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de*

Education, Training and Labour” and substituting “Post-Secondary Education”.

Industrial Relations Act

29(1) *Subsection 1(1) of the Industrial Relations Act, chapter I-4 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Minister” by striking out “Post-Secondary Education, Training and Labour” and substituting “Post-Secondary Education”.*

29(2) *Subsection 55(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour” and substituting “Minister of Post-Secondary Education”.*

29(3) *Subsection 55.1(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour” and substituting “Minister of Post-Secondary Education”.*

Inshore Fisheries Representation Act

30 *Section 1 of the Inshore Fisheries Representation Act, chapter 174 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Agriculture, Aquaculture and Fisheries” and substituting “Aquaculture and Fisheries”.*

Labour and Employment Board Act

31 *Section 1 of the Labour and Employment Board Act, chapter 182 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Post-Secondary Education, Training and Labour” and substituting “Post-Secondary Education”.*

Labour Market Research Act

32 *Section 1 of the Labour Market Research Act, chapter 183 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Post-Secondary Education, Training and Labour” and substituting “Post-Secondary Education”.*

l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail » et son remplacement par « de l'Éducation postsecondaire ».

Loi sur les relations industrielles

29(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les relations industrielles, chapitre I-4 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail » et son remplacement par « de l'Éducation postsecondaire ».*

29(2) *Le paragraphe 55(2) de la Loi est modifié par la suppression de « le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail » et son remplacement par « le ministre de l'Éducation postsecondaire ».*

29(3) *Le paragraphe 55.1(2) de la Loi est modifié par la suppression de « le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail » et son remplacement par « le ministre de l'Éducation postsecondaire ».*

Loi sur la représentation dans l'industrie de la pêche côtière

30 *L'article 1 de la Loi sur la représentation dans l'industrie de la pêche côtière, chapitre 174 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l'Aquaculture et des Pêches ».*

Loi sur la Commission du travail et de l'emploi

31 *L'article 1 de la Loi sur la Commission du travail et de l'emploi, chapitre 182 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail » et son remplacement par « de l'Éducation postsecondaire ».*

Loi sur la recherche consacrée au marché du travail

32 *L'article 1 de la Loi sur la recherche consacrée au marché du travail, chapitre 183 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail » et son remplacement par « de l'Éducation postsecondaire ».*

Livestock Incentives Act

33 Section 1 of the Livestock Incentives Act, chapter 186 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Agriculture, Aquaculture and Fisheries” and substituting “Aquaculture and Fisheries”.

Livestock Operations Act

34 Section 1 of the Livestock Operations Act, chapter L-11.01 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended in the definition “Minister” by striking out “Agriculture, Aquaculture and Fisheries” and substituting “Aquaculture and Fisheries”.

Regulation under the Medical Services Payment Act

35 Section 2 of New Brunswick Regulation 84-20 under the Medical Services Payment Act is amended in the definition “designated learning institution” by striking out “Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour” and substituting “Minister of Post-Secondary Education”.

Mining Act

36 Subsection 68(2) of the Mining Act, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by striking out “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries” and substituting “Minister of Aquaculture and Fisheries”.

Natural Products Act

37 Section 1 of the Natural Products Act, chapter N-1.2 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended in paragraph (a) of the definition “Minister” by striking out “Agriculture, Aquaculture and Fisheries” and substituting “Aquaculture and Fisheries”.

New Brunswick Community Colleges Act

38 Section 1 of the New Brunswick Community Colleges Act, chapter N-4.05 of the Acts of New Brunswick, 2010, is amended in the definition “Minister” by striking out “Post-Secondary Education, Training and Labour” and substituting “Post-Secondary Education”.

Loi sur les mesures destinées à encourager l'élevage du bétail

33 L'article 1 de la Loi sur les mesures destinées à encourager l'élevage du bétail, chapitre 186 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l'Aquaculture et des Pêches ».

Loi sur l'élevage du bétail

34 L'article 1 de la Loi sur l'élevage du bétail, chapitre L-11.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l'Aquaculture et des Pêches ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur le paiement des services médicaux

35 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-20 pris en vertu de la Loi sur le paiement des services médicaux est modifié à la définition d'« établissement d'enseignement désigné » par la suppression de « ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail » et son remplacement par « ministre de l'Éducation postsecondaire ».

Loi sur les mines

36 Le paragraphe 68(2) de la Loi sur les mines, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié par la suppression de « ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « ministre de l'Aquaculture et des Pêches ».

Loi sur les produits naturels

37 L'article 1 de la Loi sur les produits naturels, chapitre N-1.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié à l'alinéa a) de la définition de « Ministre » par la suppression de « de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l'Aquaculture et des Pêches ».

Loi sur les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick

38 L'article 1 de la Loi sur les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick, chapitre N-4.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ».

New Brunswick Grain Act

39 *Section 1 of the New Brunswick Grain Act, chapter 122 of the Revised Statutes, 2014, is amended in the definition “Minister” by striking out “Agriculture, Aquaculture and Fisheries” and substituting “Aquaculture and Fisheries”.*

New Brunswick Public Libraries Act

40 *Section 1 of the New Brunswick Public Libraries Act, chapter 194 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Post-Secondary Education, Training and Labour” and substituting “Post-Secondary Education”.*

New Brunswick Public Libraries Foundation Act

41 *Section 1 of the New Brunswick Public Libraries Foundation Act, chapter 195 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Post-Secondary Education, Training and Labour” and substituting “Post-Secondary Education”.*

New Brunswick Research and Innovation Council Act

42 *Paragraph 3(1)(c) of the New Brunswick Research and Innovation Council Act, chapter 5 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended by striking out “Post-Secondary Education, Training and Labour” and substituting “Post-Secondary Education”.*

Occupational Health and Safety Act

43 *Section 1 of the Occupational Health and Safety Act, chapter O-0.2 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended in the definition “Minister” by striking out “Post-Secondary Education, Training and Labour” and substituting “Post-Secondary Education”.*

et son remplacement par « de l'Éducation postsecondaire ».

Loi sur les grains du Nouveau-Brunswick

39 *L'article 1 de la Loi sur les grains du Nouveau-Brunswick, chapitre 122 des Lois révisées de 2014, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l'Aquaculture et des Pêches ».*

Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick

40 *L'article 1 de la Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick, chapitre 194 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail » et son remplacement par « de l'Éducation postsecondaire ».*

Loi sur la Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick

41 *L'article 1 de la Loi sur la Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick, chapitre 195 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail » et son remplacement par « de l'Éducation postsecondaire ».*

Loi sur le Conseil sur la recherche et l'innovation du Nouveau-Brunswick

42 *L'alinéa 3(1)(c) de la Loi sur le Conseil sur la recherche et l'innovation du Nouveau-Brunswick, chapitre 5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié par la suppression de « de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail » et son remplacement par « de l'Éducation postsecondaire ».*

Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail

43 *L'article 1 de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail » et son remplacement par « de l'Éducation postsecondaire ».*

Pipeline Act, 2005

44 Subsection 6(1) of the Pipeline Act, 2005, chapter P-8.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended by striking out “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries” and substituting “Minister of Aquaculture and Fisheries”.

Plant Health Act

45 Section 1 of the Plant Health Act, chapter 204 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Agriculture, Aquaculture and Fisheries” and substituting “Aquaculture and Fisheries”.

Post-Secondary Student Financial Assistance Act

46 Section 1 of the Post-Secondary Student Financial Assistance Act, chapter P-9.315 of the Acts of New Brunswick, 2007, is amended in the definition “Minister” by striking out “Post-Secondary Education, Training and Labour” and substituting “Post-Secondary Education”.

Potato Disease Eradication Act

47 Section 1 of the Potato Disease Eradication Act, chapter 206 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Agriculture, Aquaculture and Fisheries” and substituting “Aquaculture and Fisheries”.

Poultry Health Protection Act

48 Section 1 of the Poultry Health Protection Act, chapter 207 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Agriculture, Aquaculture and Fisheries” and substituting “Aquaculture and Fisheries”.

Private Occupational Training Act

49 Section 1 of the Private Occupational Training Act, chapter P-16.1 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Minister” by striking out “Post-Secondary Education, Training and Labour” and substituting “Post-Secondary Education”.

Loi de 2005 sur les pipelines

44 Le paragraphe 6(1) de la Loi de 2005 sur les pipelines, chapitre P-8.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié par la suppression de « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « ministre de l’Aquaculture et des Pêches ».

Loi sur la protection des plantes

45 L’article 1 de la Loi sur la protection des plantes, chapitre 204 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l’Aquaculture et des Pêches ».

Loi sur l’aide financière aux étudiants du postsecondaire

46 L’article 1 de la Loi sur l’aide financière aux étudiants du postsecondaire, chapitre P-9.315 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail » et son remplacement par « de l’Éducation postsecondaire ».

Loi sur l’éradication des maladies des pommes de terre

47 L’article 1 de la Loi sur l’éradication des maladies des pommes de terre, chapitre 206 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l’Aquaculture et des Pêches ».

Loi sur la protection sanitaire des volailles

48 L’article 1 de la Loi sur la protection sanitaire des volailles, chapitre 207 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l’Aquaculture et des Pêches ».

Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé

49 L’article 1 de la Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé, chapitre P-16.1 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail » et son remplacement par « de l’Éducation postsecondaire ».

Public Service Labour Relations Act

50 Section 1 of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “person employed in a managerial or confidential capacity”

(a) in paragraph (c) by striking out “Post-Secondary Education, Training and Labour” and substituting “Post-Secondary Education”;

(b) in paragraph (d)

(i) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Post-Secondary Education, Training and Labour” and substituting “Post-Secondary Education”,

(ii) in subparagraph (ii) by striking out “Post-Secondary Education, Training and Labour” and substituting “Post-Secondary Education”.

Real Property Tax Act

51(1) Section 5 of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in subsection (13)

(i) in paragraph (a) by striking out “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries” and substituting “Minister of Aquaculture and Fisheries”,

(ii) in paragraph (b) by striking out “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries” and substituting “Minister of Aquaculture and Fisheries”;

(b) in subsection (16) by striking out “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries” and substituting “Minister of Aquaculture and Fisheries”;

(c) in subsection (17) by striking out “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries” and substituting “Minister of Aquaculture and Fisheries”.

Loi relative aux relations de travail dans les services publics

50 L'article 1 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « préposé à la gestion ou à des fonctions confidentielles »

a) à l'alinéa c), par la suppression de « de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail » et son remplacement par « de l'Éducation postsecondaire »;

b) à l'alinéa d),

(i) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail » et son remplacement par « de l'Éducation postsecondaire »;

(ii) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail » et son remplacement par « de l'Éducation postsecondaire ».

Loi sur l'impôt foncier

51(1) L'article 5 de la Loi sur l'impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) au paragraphe (13),

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « ministre de l'Aquaculture et des Pêches »;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « ministre de l'Aquaculture et des Pêches »;

b) au paragraphe (16), par la suppression de « ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « ministre de l'Aquaculture et des Pêches »;

c) au paragraphe (17), par la suppression de « ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « ministre de l'Aquaculture et des Pêches ».

51(2) *Subsection 12(1.1) of the Act is amended by striking out “Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries” and substituting “Minister of Aquaculture and Fisheries”.*

Regulation under the Real Property Tax Act

52 *Section 2 of New Brunswick Regulation 84-75 under the Real Property Tax Act is amended in the definition “Minister” by striking out “Agriculture, Aquaculture and Fisheries” and substituting “Aquaculture and Fisheries”.*

Right to Information and Protection of Privacy Act

53 *Section 1 of the Right to Information and Protection of Privacy Act, chapter R-10.6 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended in paragraph (g) of the definition “head” by striking out “Post-Secondary Education, Training and Labour” and substituting “Post-Secondary Education”.*

Seafood Industry Improvement Fund Act

54 *Section 1 of the Seafood Industry Improvement Fund Act, chapter 15 of the Acts of New Brunswick, 2016, is amended in the definition “Minister” by striking out “Agriculture, Aquaculture and Fisheries” and substituting “Aquaculture and Fisheries”.*

Seafood Processing Act

55 *Section 1 of the Seafood Processing Act, chapter S-5.3 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended in the definition “Minister” by striking out “Agriculture, Aquaculture and Fisheries” and substituting “Aquaculture and Fisheries”.*

Sheep Protection Act

56 *Section 1 of the Sheep Protection Act, chapter 130 of the Revised Statutes, 2014, is amended in the definition “Minister” by striking out “Agriculture, Aquaculture and Fisheries” and substituting “Aquaculture and Fisheries”.*

51(2) *Le paragraphe 12(1.1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « ministre de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’impôt foncier

52 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-75 pris en vertu de la Loi sur l’impôt foncier est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « de l’Agriculture et de l’Aquaculture » et son remplacement par « de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée

53 *L’article 1 de la Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée, chapitre R-10.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié à l’alinéa g) de la définition de « responsable d’un organisme public » par la suppression de « de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail » et son remplacement par « de l’Éducation postsecondaire ».*

Loi sur le Fonds de mise en valeur de l’industrie des produits de la mer

54 *L’article 1 de la Loi sur le Fonds de mise en valeur de l’industrie des produits de la mer, chapitre 15 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2016, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer

55 *L’article 1 de la Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer, chapitre S-5.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Loi sur la protection des ovins

56 *L’article 1 de la Loi sur la protection des ovins, chapitre 130 des Lois révisées de 2014, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l’Aquaculture et des Pêches ».*

Women's Institute and Institut féminin Act

57 *Section 1 of the Women's Institute and Institut féminin Act, chapter 136 of the Revised Statutes, 2014, is amended in the definition "Minister" by striking out "Agriculture, Aquaculture and Fisheries" and substituting "Aquaculture and Fisheries".*

Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act

58 *Section 1 of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act, chapter W-14 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended in the definition "Minister" by striking out "Post-Secondary Education, Training and Labour" and substituting "Post-Secondary Education".*

PART 2**AMENDMENTS TO
THE CIVIL SERVICE ACT****Civil Service Act**

59 *The Civil Service Act, chapter C-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1984, is amended by adding after section 3.1 the following:*

SERVICE NEW BRUNSWICK**Powers and duties of Service New Brunswick**

3.2(1) Service New Brunswick may, in the manner and subject to the terms and conditions as Service New Brunswick directs, delegate in writing to its Chief Executive Officer any of Service New Brunswick's powers and duties provided for in this Act or the regulations, including any powers and duties delegated to Service New Brunswick by the Secretary to Treasury Board under paragraph 4(d.1).

3.2(2) Service New Brunswick may, in the manner and subject to the terms and conditions as Service New Brunswick directs, delegate in writing to an employee of Service New Brunswick any of Service New Brunswick's powers and duties provided for in this Act or the regulations, including any powers and duties delegated to Service New Brunswick by the Secretary to Treasury Board under paragraph 4(d.1), except the power of delegation.

Loi sur le Women's Institute et l'Institut féminin

57 *L'article 1 de la Loi sur le Women's Institute et l'Institut féminin, chapitre 136 des Lois révisées de 2014, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches » et son remplacement par « de l'Aquaculture et des Pêches ».*

Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail

58 *L'article 1 de la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail, chapitre W-14 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail » et son remplacement par « de l'Éducation postsecondaire ».*

PARTIE 2**MODIFICATIONS À LA
LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE****Loi sur la fonction publique**

59 *La Loi sur la fonction publique, chapitre C-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1984, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 3.1 :*

SERVICES NOUVEAU-BRUNSWICK**Délégation de pouvoirs à Services Nouveau-Brunswick**

3.2(1) Services Nouveau-Brunswick peut, de la manière et aux conditions qu'il fixe, déléguer par écrit à son directeur général les pouvoirs et fonctions que lui confèrent la présente loi ou ses règlements, y compris ceux et celles que le secrétaire du Conseil du Trésor lui a délégués en vertu de l'alinéa 4d.1).

3.2(2) Services Nouveau-Brunswick peut, de la manière et aux conditions qu'il fixe, déléguer par écrit à ses employés les pouvoirs et fonctions que lui confèrent la présente loi ou ses règlements, y compris ceux et celles que le secrétaire du Conseil du Trésor lui a délégués en vertu de l'alinéa 4d.1), à l'exception du pouvoir de délégation.

3.2(3) The Chief Executive Officer of Service New Brunswick may, in the manner and subject to the terms and conditions as the Chief Executive Officer directs, delegate in writing to any employee of Service New Brunswick any of the powers and duties delegated to the Chief Executive Officer under subsection (1), except the power of delegation.

3.2(4) Service New Brunswick may revise or rescind and reinstate any delegation made under subsection (1) or (2).

3.2(5) The Chief Executive Officer of Service New Brunswick may revise or rescind and reinstate any delegation made under subsection (3).

Agreements or arrangements to provide services

3.3(1) In carrying out the powers and duties delegated to Service New Brunswick by the Secretary to Treasury Board, Service New Brunswick may enter into an agreement or arrangement with a deputy head under section 6 of the *Service New Brunswick Act* respecting the manner of carrying out the powers and duties delegated by the Secretary to Treasury Board.

3.3(2) In carrying out the powers and duties delegated to Service New Brunswick by the Secretary to Treasury Board, Service New Brunswick may enter into an agreement or arrangement with a third party under section 8 of the *Service New Brunswick Act* to engage the third party to provide, on behalf of Service New Brunswick, a service that it provides to the Secretary to Treasury Board, whether or not an agreement or arrangement is entered into under subsection (1) with respect to a portion of the Civil Service.

3.3(3) If a conflict exists between a written delegation referred to in paragraph 4(d.1) and an agreement or arrangement referred to in subsections (1) and (2), the written delegation prevails.

60 Section 4 of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) may, in the manner and subject to the terms and conditions as the Secretary to Treasury Board directs, delegate in writing to Service New Brunswick any of the powers and duties of the Secretary to Treasury Board under this Act or the regulations;

3.2(3) Le directeur général de Services Nouveau-Brunswick peut, de la manière et aux conditions qu'il fixe, déléguer par écrit à tout autre employé de Services Nouveau-Brunswick les pouvoirs et fonctions qui lui sont délégués en vertu du paragraphe (1), à l'exception du pouvoir de délégation.

3.2(4) Services Nouveau-Brunswick peut réviser ou annuler et renouveler toute délégation accordée en vertu du paragraphe (1) ou (2).

3.2(5) Le directeur général de Services Nouveau-Brunswick peut réviser ou annuler et renouveler toute délégation accordée en vertu du paragraphe (3).

Accords ou ententes de prestation de services

3.3(1) Dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui délègue le secrétaire du Conseil du Trésor, Services Nouveau-Brunswick peut conclure avec un administrateur général un accord ou une entente que prévoit l'article 6 de la *Loi sur Services Nouveau-Brunswick* concernant les modalités d'exercice des pouvoirs et fonctions ainsi délégués.

3.3(2) Dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui délègue le secrétaire du Conseil du Trésor, Services Nouveau-Brunswick peut, par entente ou accord conclu en vertu de l'article 8 de la *Loi sur Services Nouveau-Brunswick*, engager des tiers en vue de fournir pour son compte un service qu'il fournit au secrétaire du Conseil du Trésor, qu'il ait conclu ou non une entente ou un accord tel que le prévoit le paragraphe (1) à l'égard d'un élément de la Fonction publique.

3.3(3) La délégation écrite visée à l'alinéa 4d.1) l'emporte en cas d'incompatibilité avec tout accord ou toute entente que prévoient les paragraphes (1) et (2).

60 L'article 4 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d) :

d.1) peut, de la manière et aux conditions qu'il fixe, déléguer par écrit à Services Nouveau-Brunswick les pouvoirs et fonctions du secrétaire du Conseil du Trésor que lui confèrent la présente loi ou ses règlements;

(b) by repealing paragraph (e) and substituting the following:

(e) may revise or rescind and reinstate any delegation made under paragraph (c), (d) or (d.1); and

61 Section 4.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

Oversight of delegated powers

4.1(1) If the Secretary to Treasury Board has delegated any of his or her powers or duties under this Act to Service New Brunswick or a deputy head, the Secretary to Treasury Board shall ensure that Service New Brunswick or the deputy head, and any delegate or agent of Service New Brunswick or of the deputy head, is exercising those powers and duties in the manner required and in accordance with the terms and conditions of the delegation and the requirements of this Act.

4.1(2) In acting under subsection (1), the Secretary to Treasury Board may conduct audits of the staffing practices in that portion of the Civil Service for which a deputy head referred to in subsection (1) is responsible.

62 Section 34 of the Act is repealed and the following is substituted:

Access by and assistance and information to the Ombud

34 Deputy heads, employees and Service New Brunswick shall give the Ombud access to their respective offices and facilities and provide assistance and information as the Ombud may require for the performance of the Ombud's duties under this Act.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

Service New Brunswick Act

63 Section 35 of the Service New Brunswick Act, chapter 44 of the Acts of New Brunswick, 2015, is amended by adding after subsection (2) the following:

35(2.1) Subject to any provision in another Act, other than in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, that prohibits or limits the disclosure of information, when the Secretary to Treasury Board delegates to Service New Brunswick any of its powers or functions under the *Civil Service Act*, the Secretary to Treas-

b) par l'abrogation de l'alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :

e) peut réviser ou annuler et renouveler toute délégation accordée en vertu de l'alinéa c), d) ou d.1);

61 L'article 4.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit de regard sur l'exercice des pouvoirs délégués

4.1(1) Il incombe au secrétaire du Conseil du Trésor qui a délégué des pouvoirs ou des fonctions à Services Nouveau-Brunswick ou à un administrateur général tel que le prévoit la présente loi de s'assurer que ceux-ci ainsi que leurs délégués et mandataires exercent les pouvoirs et fonctions délégués dans le respect des paramètres de toute délégation et des dispositions de la présente loi.

4.1(2) Le secrétaire du Conseil du Trésor peut, alors qu'il s'acquitte de la tâche décrite au paragraphe (1), procéder à la vérification des pratiques en dotation de personnel dans l'élément de la Fonction publique qui relève de l'administrateur général concerné.

62 L'article 34 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Accès, aide et renseignements à l'ombud

34 Les administrateurs généraux, les employés et Services Nouveau-Brunswick doivent donner à l'ombud libre accès tant à leurs bureaux respectifs qu'à leurs installations ainsi que toute l'assistance et les renseignements dont il a besoin dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Loi sur Services Nouveau-Brunswick

63 L'article 35 de la Loi sur Services Nouveau-Brunswick, chapitre 44 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2015, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

35(2.1) Sous réserve des dispositions prévues dans une loi qui interdisent ou limitent la communication de renseignements, exception faite de celles que prévoit la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, lorsqu'il délègue à Services Nouveau-Brunswick l'un quelconque de ses pouvoirs et fonctions en vertu de

ury Board shall disclose to Service New Brunswick any information, including personal information, that the Treasury Board has collected that relates directly to and is necessary for the purposes of the delegation.

la *Loi sur la Fonction publique*, le secrétaire du Conseil du Trésor lui communique les renseignements, y compris les renseignements personnels, qu'il a recueillis qui se rapportent directement à l'exercice du pouvoir ainsi délégué et qui s'avèrent nécessaires à cette fin.

**PART 3
COMMENCEMENT**

Commencement

64(1) *Part 1 of this Act shall be deemed to have come into force on September 5, 2017.*

64(2) *Part 2 of this Act shall be deemed to have come into force on October 1, 2016.*

**PARTIE 3
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Entrée en vigueur

64(1) *La partie 1 de la présente loi est réputée être entrée en vigueur le 5 septembre 2017.*

64(2) *La partie 2 de la présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016.*